

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

**relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**

(Opérations de la Cour nationale du droit d'asile)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre de l'article R. 131-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Entre la **Cour nationale du droit d'asile**, représentée par M. Mathieu Héronard, président de la juridiction, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions » ;
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations des délégataires**

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

#### **Article 6 : Exécution de la délégation**

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat ([www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)).

Fait à Montreuil, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="225 1249 743 1317">Le président de la Cour nationale du droit d'asile</p>  <p data-bbox="352 1498 616 1532"><b>Mathieu Héron dart</b></p>	<p data-bbox="794 1099 1366 1234">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="999 1346 1158 1379"><b>Lise Billard</b></p>
	<p data-bbox="799 1406 1358 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="943 1653 1214 1686"><b>Jean-Noël Bruschini</b></p>